
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1842.

RAPPORT fait par M. DE DECKER, au nom de la commission de comptabilité, conformément à l'art. 83 du règlement (1).

MESSIEURS,

MM. les questeurs ont ouvert les travaux de la séance de la commission de comptabilité, en présentant le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1841 :

Les crédits alloués étaient de	fr.	397,350 00
Les dépenses se sont élevées à		320,688 93
		<hr/>
Excédant des crédits		76,661 07

A cet excédant doit être ajouté le montant de l'indemnité d'un mois à laquelle un membre a renoncé		423 28
		<hr/>
Ensemble.	fr.	77,084 35

ainsi qu'il résulte des comptes dont vérification a été faite.

Cet excédant s'explique par la courte durée de la session de l'année 1841; car, de ce chef seul, il y a un boni de fr. 91,679-94. D'un autre côté, les frais d'impression des pièces de la Chambre ont dépassé de fr. 9,155-84 les prévisions; de plus, pour l'achat de documents et d'ouvrages ainsi que pour l'ameublement de la bibliothèque, on n'avait alloué que fr. 5,000, tandis qu'on en a

(1) La commission était composée de MM. Du BUS aîné, *président*, RODENBACH, JADOT, LYS MAST DE VRIES, DE MEER DE MOORSEL, et DE DECKER, *rapporteur*.

dépensé 10,832-12. Du reste, la commission de comptabilité, dans ses séances du 29 novembre 1841 et du 7 juin 1842, a autorisé sur le boni de fr. 91,679 deux transferts d'ensemble fr. 14,517 pour couvrir les fr. 14,987 de déficit sur les deux articles dont on vient de parler.

Arrivant au budget des dépenses pour 1843, Messieurs les questeurs ont présenté quelques modifications à certains articles, modifications sur lesquelles la commission de comptabilité a délibéré. Voici les résultats de cette délibération.

ARTICLE PREMIER.

Indemnités des membres. fr. 305,000

Ces indemnités sont calculées sur 9 mois de session et sur un nombre de 80 membres de la Chambre.

ART. 2.

Traitement du greffier. fr. 4,000

Adopté.

ART. 3.

Traitement du commis-greffier. fr. 2,200

Adopté.

ART. 4.

Traitement du commis au greffe. fr. 1,800

Ce chiffre a subi une majoration de fr. 300 sur celui alloué l'année dernière, à cause de l'augmentation de travaux que l'on signale dans les bureaux du greffe, par suite surtout de la correction des impressions dont le nombre s'accroît constamment.

ART. 5.

Traitement du bibliothécaire. fr. 2,800

Aux termes des art. 69 et 75 du règlement de la Chambre, un commis conservait jusqu'à ce jour les archives et la bibliothèque, sous la surveillance du greffier. Ces dispositions prises à une époque où il n'y avait qu'un dépôt littéraire naissant, ne doivent pas, d'après les prévisions même des rédacteurs du règlement, continuer de recevoir leur application. En effet, l'art. 87 porte : *La Chambre, si les besoins du service viennent à l'exiger, pourra nommer un employé chargé spécialement des fonctions de bibliothécaire. Il sera nommé de la même manière et pour le même laps de temps que le greffier.*

La commission de comptabilité croit que le temps est venu de nommer un employé spécialement chargé de conserver la bibliothèque de la Chambre,

devenue par les nombreuses acquisitions faites et par des échanges opérés, un dépôt littéraire et scientifique d'une importance incontestable. (*Voir l'annexe.*)

En conséquence, elle vous propose de procéder à la nomination d'un *bibliothécaire de la Chambre des Représentants*, conformément aux prescriptions de l'art. 87.

Le traitement, en tous cas, reste le même.

ART. 6.

Traitement du commis à la bibliothèque fr. 1,800

L'augmentation de fr. 300, proposée par le bureau, est admise, parce que cet emploi, qui exige d'ailleurs des études préalables, est d'autant plus pénible qu'il ne souffre aucune interruption, même pendant les vacances parlementaires.

ART. 7.

Traitement des sténographes fr. 18,000

Quelques-uns des sténographes ont fait parvenir aux membres de la commission de comptabilité, des réclamations tendantes à obtenir une amélioration dans leur position.

Après discussion, M. le président met aux voix cette question : Augmentera-t-on le traitement des sténographes au budget de 1843 ?

Quatre membres répondent *non* ; deux *oui*.

ART. 8.

Traitement du chef-huissier fr. 1,550

ART. 9.

Traitement du 1^{er} huissier de salle fr. 1,400

ART. 10.

Traitement du 2^e huissier de salle fr. 1,150

Ces trois chiffres, les mêmes que ceux votés l'année dernière, sont admis sans discussion.

ART. 11.

Traitement d'un huissier surnuméraire fr. 1,500

Cet emploi a été créé, il y a une dizaine d'années, et maintenu l'année dernière, par des considérations toutes personnelles aux deux seuls titulaires qui l'aient occupé. Conformément aux propositions du bureau de la Chambre, la commission de comptabilité décide qu'il n'y a pas lieu de conserver cet emploi.

ART. 12.

(Art. 11 nouveau). *Traitement de sept messagers à fr. 950 chacun, 5,700*

L'augmentation de fr. 950 que subit cet article s'explique par la création d'une septième place de messenger, création nécessitée par la suppression de l'emploi d'huissier surnuméraire.

ART. 13.

(Art. 12 nouveau). *Traitement de la concierge fr. 1,050*

Adopté.

ART. 14.

(Art. 13 nouveau). *Crédit pour le salaire des gens de peine . . . fr. 2,950*

Adopté.

ART. 15.

(Art. 14 nouveau). *Achats de livres et documents utiles aux travaux de la Chambre fr. 5,000*

ART. 16.

(Art. 15 nouveau). *Pour recueillir les documents relatifs aux anciennes assemblées législatives du pays fr. 5,000*

ART. 17.

(Art. 16 nouveau). *Papier, plumes, feu, lumière, ameublement, impressions et dépenses imprévues fr. 42,000*

Ces trois derniers chiffres, qui n'ont éprouvé aucun changement, sont adoptés sans observations.

Le budget de la Chambre, pour l'exercice 1843, a donc subi, d'un côté, une diminution de fr. 1,500, traitement d'un huissier surnuméraire, et une majoration de fr. 300 pour le commis attaché au greffe, une même majoration de fr. 300 pour le commis attaché à la bibliothèque, et une troisième de fr. 950 par la création d'un emploi de messenger.

Le rapporteur,

P. DE DECKER.

Le président,

DU BUS AÎNÉ.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1843.

N ^o D'ORDRE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	CRÉDITS alloués pour 1842.	CRÉDITS demandés pour 1843.	DIFFÉRENCE		Observations.
				EN PLUS.	EN MOINS.	
1	Indemnités des membres.....	305,000	305,000			
2	Traitement du greffier.....	4,000	4,000			
3	Id. du commis-greffier.....	2,200	2,200			
4	Id. du commis au greffe.....	1,500	1,800	300		
5	Id. du bibliothécaire.....	2,800	2,800			
6	Id. du commis à la bibliothèque..	1,500	1,800	300		
7	Id. des sténographes.....	18,000	18,000			
8	Id. du chef-huissier.....	1,550	1,550			
9	Id. du 1 ^{er} huissier de salle.....	1,400	1,400			
10	Id. du 2 ^o Id.	1,150	1,150			
11	Id. d'un huissier surnuméraire....	1,500			1,500	
12	Id. de 7 messagers à fr. 950 chacun.	5,700	6,650	950		
13	Id. de la concierge.....	1,050	1,050			
14	Crédit pour le salaire des gens de peine....	2,950	2,950			
15	Achat de livres et documents utiles aux travaux de la Chambre.....	5,000	5,000			
16	Pour recueillir les documents relatifs aux anciennes assemblées législatives du pays.	5,000	5,000			
17	Papier, plumes, feu, lumière, ameublement, impressions et dépenses imprévues.....	42,000	42,000			
	Total.....fr.	402,300	402,350	1,550	1,500	

Bruxelles, le 9 décembre 1842.

Les Questeurs,

B. DU BUS. B^{on} DE SÉCUS.

ANNEXE.*Nomination d'un bibliothécaire par la Chambre.*

Le règlement de la Chambre a chargé le greffier de la garde des archives et de la bibliothèque (art. 69).

Ce règlement est du 5 octobre 1831. Or, à cette époque les archives ne comprenaient que les procès-verbaux et les pièces imprimées des États-Généraux et du congrès, et toute la bibliothèque se composait d'une centaine de volumes et de brochures déposées dans le local même du greffe.

La garde des archives et de la bibliothèque ne pouvait donc absorber tout le temps d'un employé; aussi, le premier commis-greffier qui était spécialement chargé de cette besogne pouvait-il utiliser ses moments de loisir à aider les autres commis du greffe.

Depuis l'époque de l'adoption du règlement de la Chambre, la bibliothèque a reçu de nombreux accroissements au point qu'elle est aujourd'hui considérable et l'une des plus intéressantes du pays, à cause de sa spécialité. Elle occupe exclusivement deux employés pendant toute l'année, même lorsque les Chambres ne sont pas réunies; elle est constamment visitée, non seulement par des membres de la Chambre, mais encore par des employés des administrations centrales, des magistrats, des publicistes, etc.

Les fonctions de bibliothécaire que remplit actuellement le premier commis-greffier exigent des connaissances très étendues et surtout des connaissances spéciales que l'on ne peut s'attendre à trouver chez aucun autre employé de la Chambre.

Ce n'est pas un changement au règlement de la Chambre que nous demandons, c'est plutôt l'exécution pleine et entière de l'art. 87. En rapprochant ce dernier de l'art. 69 précité, l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'art. 69, dans l'opinion du rédacteur du règlement, n'établissait que le régime provisoire de la bibliothèque, et que le cas prévu par l'art. 87 étant arrivé, il y a lieu de pourvoir à son exécution.

En conséquence, nous avons l'honneur de prier la Chambre de décider qu'elle procédera à la nomination d'un bibliothécaire, en vertu de l'art. 87 de son règlement.

Les Questeurs de la Chambre,

B. DU BUS. B^{on} DE SÉCUS.